

## Avis 31-322 du personnel des ACVM

### **Prolongation de la dispense générale de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller pour les entités de placement hypothécaire**

**Le 3 décembre 2010**

Le 20 août 2010, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont prononcé chacun une décision parallèle prévoyant, pour les entités de placement hypothécaire, une dispense des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à titre de conseiller prévues par la législation en valeurs mobilières, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010 (la « décision antérieure »). Au moment de prononcer la décision, chaque membre des ACVM a accepté de revoir l'applicabilité de ces catégories d'inscription aux entités de placement hypothécaire.

Bien que la question ait déjà été étudiée en profondeur, les membres des ACVM ont convenu qu'une nouvelle prolongation de la dispense était nécessaire pour compléter leur analyse et faire connaître les obligations applicables suffisamment à l'avance afin que les entités de placement hypothécaire puissent prendre les mesures requises pour s'y conformer.

Les membres des ACVM, à l'exception de la British Columbia Securities Commission (BCSC), prolongeront la dispense jusqu'au 31 mars 2011. La BCSC, pour sa part, la prolongera jusqu'au 30 juin 2011 pour poursuivre son analyse de la réglementation applicable aux entités de placement hypothécaire qui exercent des activités en Colombie-Britannique.

La dispense accordée par les membres des ACVM sera assujettie aux mêmes conditions que la décision antérieure, décrite dans l'Avis 31-318 du personnel des ACVM, *Dispense générale de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller pour les entités de placement hypothécaire*. Nous invitons les entités de placement hypothécaire à consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les obligations d'inscription à titre de courtier qui pourraient s'appliquer.

Cette décision s'applique du 3 décembre 2010 au 31 mars 2011 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, où elle est applicable jusqu'au 30 juin 2011.

Nous publions la décision avec le présent avis. On peut également la consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

### **Questions**

Pour toute question au sujet du présent avis ou de la décision, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Michael Brady  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6561  
1-800-373-6393  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Curtis Brezinski  
Acting Deputy Director, Legal and Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5876  
[curtis.brezinski@gov.sk.ca](mailto:curtis.brezinski@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Directeur adjoint et conseiller juridique  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204-945-2561  
Sans frais (au Manitoba) 1-800-655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Christopher Jepson  
Senior Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-2379  
[cjepson@osc.gov.on.ca](mailto:cjepson@osc.gov.on.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902-424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Susan Powell  
Conseillère juridique principale  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7697  
[susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Prince Edward Island Securities Office  
Tél. : 902-368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Tél. : 709-729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut  
Tél. : 867-975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Don MacDougall  
Surintendant adjoint, Legal & Enforcement  
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Tél. : 867-920-8984  
[donald.macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald.macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des Services aux collectivités  
Gouvernement du Yukon  
Tél. : 867-667-5225  
[fred.pretorius@gov.yk.ca](mailto:fred.pretorius@gov.yk.ca)

## DÉCISION N° 2010-PDG-0224

### **Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux termes de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* au bénéfice de certaines entités de placement hypothécaire**

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») selon lequel nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre;

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu la possibilité qu'une entité de placement hypothécaire, ou une personne fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire soient assujetties à l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé et aux obligations prévues au Règlement 31-103 à l'égard de ces catégories d'inscription;

Vu la décision n° 2010-PDG-0133 prononcée le 19 août 2010 qui cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010 (la « décision n° 2010-PDG-0133 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé, à certaines conditions, les entités de placement hypothécaire de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

Vu la nécessité de prolonger le bénéfice des dispenses d'inscription prévues à la décision n° 2010-PDG-0133 jusqu'au 31 mars 2011, aux mêmes conditions, et ce, afin de permettre aux entités de placement hypothécaire de prendre connaissance du régime d'inscription qui leur serait applicable et, le cas échéant, de se conformer aux obligations qui en découlent;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») en matière d'inscription et les travaux des ACVM visant à revoir l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux entités de placement hypothécaire et aux personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- a) elles n'agissent pas à titre de conseiller sauf à l'égard de titres émis ou détenus par une entité de placement hypothécaire;
- b) elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la Loi pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- a) elles n'agissent pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sauf à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
- b) elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la Loi pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

Dans la présente décision, l'expression « personne » a le sens qui lui est donné dans la Loi et l'expression « entité de placement hypothécaire » signifie une personne dont l'objectif est d'investir la totalité ou une partie substantielle de son actif dans des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers, pouvant également comprendre :

- a) des dépôts figurant à son crédit dans les livres d'une banque ou autre société dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité, ou d'une caisse de crédit;
- b) des montants en espèces;
- c) des titres inclus dans la liste prévue au paragraphe 2) de l'article 8.21 du Règlement 31-103;
- d) des titres détenus aux fins de couverture de risques particuliers à l'égard des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers.

La présente décision prend effet le 3 décembre 2010 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2011.

La présente décision remplace la décision n° 2010-PDG-0133.

Fait le 2 décembre 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général